

FO

CPE

SNFOLC

Circulaire au BO du 27 août 2015

Alourdissement de notre temps de travail et de nos missions

35 heures Toutes Tâches Comprises Notre revendication demeure !

FO vous informe, jugez vous-mêmes du contenu du texte publié.

La nouvelle circulaire sur les missions et les horaires des CPE vient d'être publiée à la veille de la rentrée (BO du 27.08.2015 - circulaire n° 2015-139 du 10-8-2015). Elle abroge la circulaire du 28 octobre 1982. FO s'est toujours prononcée pour les 35 heures TTC qui correspond à la revendication des CPE depuis 2000. Or force est de constater que le groupe de travail métier CPE, comme les autres groupes de travail, et particulièrement celui portant sur les

personnels enseignants, sont porteurs de régressions. Pour les personnels enseignants, ce sont les décrets de 1950, protecteurs, qui ont été abrogés. Pour les CPE, c'est la circulaire de 1982 qui disparaît ouvrant la voie à un allongement du temps de travail et à missions alourdies. Ces nouvelles missions, tant pour les CPE que pour les enseignants, ces horaires entièrement calés sur les 1607 heures vont de pairs avec la loi de refondation Peillon et tout ce qui en découle et notamment la réforme du collège.



Maintenant ça suffit !

Encore un texte qui fait régresser nos droits, alourdit notre temps de travail, nous rend responsables de tout ce qui se passe dans l'établissement, et toujours pas d'augmentation de salaire alors que depuis 2010, notre pouvoir d'achat a baissé de 8% par rapport à l'inflation.

Les personnels dès la pré-rentrée se réunissent, font le point. Le constat est clair :

- ▶ Une pré-rentrée le 31 août.
- ▶ La baisse des salaires, et le maintien du gel du point d'indice depuis 2010.
- ▶ L'abrogation des décrets de mai 1950, l'application du décret Hamon qui alourdit les missions des enseignants, permet d'augmenter le temps de présence, supprime les décharges statutaires.
- ▶ Dans les établissements REP+, la mise en place des temps de concertation imposés dans l'emploi du temps pour autre chose que l'enseignement.
- ▶ La multiplication des affectations d'enseignants sur deux, trois établissements voire plus, souvent dans des communes différentes. Beaucoup de TZR voient leur affectation modifiée ou supprimée pendant l'été.
- ▶ Des contractuels qui font la queue devant les rectorats, dans l'attente d'une affectation qu'ils n'ont aucune garantie d'obtenir.
- ▶ Des effectifs en hausse dans les classes, des heures et postes manquants.
- ▶ Des emplois du temps parfois intenable.
- ▶ Une nouvelle circulaire missions et temps de travail pour les CPE parue à la veille de la rentrée.

Temps de travail

Le ministère abroge la circulaire du 28 octobre 1982 (BO n°40 du 11 novembre 1982).

■ Circulaire de 1982

« L'organisation du service des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation s'inscrit dans le cadre de la durée de travail maximum hebdomadaire de la Fonction publique telle qu'elle a été récemment fixée, c'est-à-dire 39 heures de travail par semaine. **Cet horaire couvre l'ensemble des activités que le conseiller d'éducation ou le conseiller principal d'éducation est amené à exercer dans le cadre de sa mission.** »

Pour FO, il suffisait de conserver cette phrase, de remplacer 39 heures par 35 heures puisque la circulaire donnait un temps de travail hebdomadaire et non un cycle et qu'il couvrirait TOUTES les missions du CPE.

■ Circulaire B0 27 août 2015

elle inclut l'annualisation du temps de travail, les 1607 heures, les cycles de travail (décret du 25 août 2000 et arrêtés dérogatoires du 4 septembre 2002). Tout cela donne dans la nouvelle circulaire pour les CPE:

« **Durant l'ensemble de ces semaines, la durée hebdomadaire de travail est de 40 heures 40 minutes, dont :**

- 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps ;
- 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions ;
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées. »



Rien ne va plus !

Pour FO, la question de la grève pour toutes les catégories de personnels est posée. FO invite les personnels à se réunir, à prendre tous les contacts intersyndicaux, à proposer et organiser des réunions et assemblées du personnel dans les établissements dressant les cahiers de revendications :

L'austérité, les contre-réformes cela suffit !

Nous voulons :

- ▶ l'augmentation du point d'indice pour rattraper ce que nous avons perdu depuis 2010,
- ▶ la baisse des effectifs dans les classes, le rétablissement des dédoublements,
- ▶ l'abrogation de la réforme du collège,
- ▶ l'abrogation du décret Hamon sur les obligations de service,
- ▶ le retrait de la nouvelle circulaire missions CPE,
- ▶ le réemploi de tous les personnels non-titulaires,
- ▶ la satisfaction des revendications urgentes de notre établissement (postes, classes, heures....) pour pouvoir enseigner et faire notre travail.

Nous décidons de préparer dès maintenant la grève pour obtenir la satisfaction de nos revendications.

La FNECFP FO a déposé un préavis de grève dès le 31 août qui couvre toutes les catégories et toutes les initiatives. Aux décisions insupportables de la Ministre, opposons la grève unie des personnels le plus tôt possible. C'est ce que FO proposera à l'intersyndicale du second degré qui se réunit le 1^{er} septembre.

Site Internet
du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

■ La circulaire de 1982 indiquait quant aux 39 heures par semaine, qu'elles ne doivent pas « *faire peser sur les personnels des charges excessives. Il est confirmé que l'organisation de leur service doit être prévue de telle manière qu'elle leur réserve chaque jour des temps de détente* »

Pour FO, la nouvelle circulaire ne résout absolument pas la problématique du temps de travail et ne répond pas à la revendication des CPE. Ce n'est donc pas les 35 heures TTC. Que veut dire 4 heures sous la responsabilité du CPE, pour l'organisation de ses missions ? Les missions, on va le voir plus loin sont infinies. Sont-elles dans les 4 heures ? Dans les 35 heures ? La participation à toutes les réunions, c'est sur les 35 heures, dans les 4 heures ? Ou au-delà ? Ce qui est clair dans la formulation ministérielle, c'est que ces 4 heures sont dues ! Pourra-t-on encore faire valoir un droit à récupération des heures faites au-delà des 35 heures ? Pourra-t-on obtenir pour ceux qui le souhaitent être payés ?

Permanences de vacances

La nouvelle circulaire aborde aussi le temps de travail sur l'année.

■ Circulaire de 1982

Elle n'abordait pas les permanences de vacances puisque c'était la circulaire 96-122 du 29 avril 1996 qui organisait les permanences pendant les congés des élèves. Ainsi le CPE était astreint à S+1 et R-1 avec la possibilité en S+1 d'organiser un roulement entre CPE. Était aussi prévue la possibilité de fermer l'établissement pendant les petites vacances lorsque le nombre de catégories A et B était moins de 5. Dans ce cas le CPE n'effectuait que 38 semaines.

■ Circulaire BO 27 août 2015

La nouvelle circulaire précise que les 40 heures 40 sont réparties « *selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les 36 semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie des élèves, une semaine avant la rentrée des élèves et un service de "petites vacances" n'excédant pas une semaine* ».

Exit le roulement, exit la fermeture de l'établissement, exit la permanence reposant que le bon sens qui permet que le CPE ne soit présent, pendant la permanence, que la matinée, par exemple ? Devra-t-on faire 35+4 pendant la permanence ?

Conseil d'Administration, conseils de classe, réunions et commissions diverses

Alors que les CPE demandent à ne plus être membres de droit du CA, à ne pas participer au conseil pédagogique, de pouvoir choisir, en fonction de son rôle pédagogique et éducatif, les conseils de classes auxquels ils participent, là tout devient obligatoire.

La réunionite, comme pour les enseignants avec les décrets Hamon applicables en cette rentrée 2015 devient la règle, le temps de travail non compté, non payé est érigé en principe.

■ Circulaire BO 27 août 2015

La circulaire énonce donc : « *les CPE participent aux instances de l'établissement dont ils sont membres de droit (notamment les conseils d'administration, conseils de classe, conseils pédagogiques, conseils de discipline). En outre, ils peuvent, dans certains cas, assister à titre consultatif aux instances dont ils ne sont pas membres.* » Tout le monde sait que lorsque l'on dit peuvent, c'est presque doivent et que face aux pressions et chantages, c'est certain, le refus individuel du CPE aux sollicitations sera très difficile.

Ces réunions sont-elles dans les 35 heures ? Dans les 4 heures ? Au-delà ? Récupérables ? Obligatoires tout le temps ? Toute l'année ? Le CPE peut-il choisir ? Peut-il faire valoir sa liberté pédagogique ? Ses choix éducatifs ?

Missions

Le CPE s'occupe de tout. C'est la conséquence directe de la redéfinition de tous les « métiers » de la loi de refondation.

- « *les conseillers principaux d'éducation concourent à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale et de leur faire partager les valeurs de la République* » sans moyens supplémentaires...

- « *ils conseillent le chef d'établissement et les membres de la communauté éducative pour organiser les partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques, notamment dans le cadre du projet d'établissement.* » C'est la prise en charge par le CPE des liens avec la collectivité territoriale, le lien direct avec le chef d'établissement. Ce n'est pas son rôle, il n'est pas chef d'établissement. Est-ce dans les 35 heures, les 4 heures ? En dehors de la présence des élèves ? Le soir ? Le week-end ?

- « *Membres du conseil de classe, ils sont associés à l'équipe pédagogique pour procéder à l'évaluation régulière de l'élève et contribuent à établir une transition efficace entre les cycles et les degrés d'enseignement (passage entre l'école et le collège, entre le collège et le lycée et entre le lycée et le post-bac).* » Cela donne-t-il un prétexte pour obliger les CPE à participer à des instances supplémentaires, conseils de cycle, conseil-école-collège, de niveaux ?- voir ci-dessus. Pour FO, c'est l'obligation de valider le domaine 3 du nouveau socle concernant la « *formation de la personne et du citoyen* » (décret n°2015-372 du 31 mars 2015). Sans parler de la participation aux conseils de classe citée à nouveau, la participation obligatoire aux conseils de cycles du primaire à l'université. Sans parler des heures de vie de classe que CPE et professeurs doivent assurer sans rémunération (décret Hamon concernant les obligations de service des personnels enseignants).

- « *appui aux conseillers d'orientation-psychologues* » (...) les CPE travaillent (...) avec les partenaires extérieurs ». C'est un changement radical : le CPE devient aussi COP et travaille en lien avec toutes les associations. Cela devient une obligation.

Pour FO, le CPE deviendrait le conseiller du chef d'établissement et l'artisan de la mise en place des projets éducatifs territoriaux dans les collèges. Ces PEDT liés aux rythmes scolaires seraient étendus au second degré via le CPE. Le CPE devrait donc aussi participer activement à la réforme du collège rejetée par 11 organisations syndicales.

- « *Organiser l'espace scolaire et la gestion du temps au sein de l'externat, de la demi-pension et de l'internat* ». Si on lit bien ce qui est demandé soit la gestion de l'externat et la demi-pension, le CPE devient un adjoint bis du chef d'établissement. C'est aujourd'hui le principal et le proviseur adjoints qui organisent le temps d'externat, l'emploi du temps des élèves, le passage des élèves à la demi-pension qui est inscrit dans leur emploi du temps. Et en plus, il est évident que la surveillance de la demi-pension devient une mission.

- « *Ils ont auprès des chefs d'établissement un rôle de conseil pour le respect des rythmes de vie et de travail des élèves, en amont de l'élabo-ration des emplois du temps.* » Le CPE fait et doit participer à l'emploi du temps, ce qui ne relevait pas de ses missions. Il devient un adjoint supplémentaire. La liberté pédagogique et éducative des CPE en prend un coup.

- « *Ils participent, avec le(s) professeur(s) documentaliste(s), et dans le respect des missions de chacun, à la prise en charge des élèves hors du temps de classe* » Question simple pour FO, le CPE devient-il un

AED, un professeur documentaliste qu'il pourrait remplacer, doit-il prendre obligatoirement des élèves qui n'ont plus cours, doit-il faire l'AP non rémunéré ? De tâches en missions cela fait beaucoup.

- « Les CPE peuvent également avoir un rôle de conseil auprès de l'adjoint gestionnaire de l'établissement sur l'organisation des lieux de restauration, d'hébergement pour les internats, de travail et de détente qui contribue au bien-être et à la qualité de vie des élèves(...)Ils

contribuent à l'élaboration du diagnostic de sécurité » Cette mission est nouvelle. Cela voudrait-il dire que le CPE ne peut plus rien écrire dans le cahier hygiène et sécurité et qu'il se voit assigner des missions propres aux personnels de direction ?

IMP

Le CPE, dans la nouvelle circulaire pourra percevoir l'IMP, notamment pour l'organisation de la mission décrochage. Est-ce décompté des 35 heures ? sur les 35 heures ? y a-t-il une décharge de service ? Cette mission est-elle dans les 4 heures ? Mais si on fait une mission et les conseils de classe, le CA, les réunions inter-degré, le conseil pédagogique, le lien avec les associations, les collectivités, COP... Cela tient-il dans les 35 heures, les 40 heures 40 ?


Sanctions

Les CPE « agissent en privilégiant le dialogue et la médiation dans une perspective éducative. Ils promeuvent une approche réparatrice des sanctions. » Est-ce que cela veut dire que l'inclusion est le principe ? Que le CPE doit l'admettre ? Qu'il doit agir contre ce que demandent les enseignants ? Il y a un risque que la pression sur la non tenue des conseils de discipline devienne la règle avec l'aide des CPE qui pourtant ont un rôle indépendant, connaissent les élèves et les enseignants.



La circulaire 2015 doit être suspendue dans son application et abrogée. Les CPE veulent des droits accrus et non un temps de travail et des missions et obligations alourdies.

La poursuite de l'austérité, du pacte de responsabilité, « la maîtrise de la dépense publique pour faire baisser le coût du travail » (Manuel Valls, Les Echos, 24 août 2015) impliquent l'augmentation du temps de travail et la baisse des salaires.



Demande d'information
 ou d'adhésion

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Etablissement : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Bulletin à renvoyer, soit à la section départementale du SNFOLC